

Loi n° 2006-17 du 30 juin 2006

Loi n° 2006-17 du 30 juin 2006 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 16 juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - L'alinéa III de l'article 789 du Code général des Impôts est abrogé.

Article 77 bis. - Le chiffre d'affaires arrêté, soit au terme de la procédure contradictoire visée à l'article 77, soit d'office conformément aux dispositions de l'article 81, est notifié au contribuable.

Les bases ainsi arrêtées ne peuvent être ultérieurement contestées que par la voie contentieuse, le contribuable ayant la charge de démontrer l'exagération du chiffre d'affaires retenu.

Au cas où le fonctionnement de la commission se trouve bloqué par suite de l'absence injustifiée des représentants de contribuables, l'administration fiscale est fondée à maintenir le chiffre initialement proposé.

Article 77 ter. - Le montant de la contribution globale unique est fixé selon le tarif ci-dessous :

- Pour les prestataires de services :	
Chiffre d'affaires	Montant de l'impôt
De 0 à 330 000 F	10 000 F
330 001 à 500 000 F	20 000 F
500 001 à 1 000 000 F	40 000 F
1 000 001 à 2 000 000 F	80 000 F
2 000 001 à 3 000 000 F	150 000 F
3 000 001 à 5 000 000 F	300 000 F
5 000 001 à 7 500 000 F	500 000 F
7 500 001 à 10 000 000 F	800 000 F
10 000 001 à 15 000 000 F	1 200 000 F
15 000 001 à 20 000 000 F	1 400 000 F
20 000 001 à 25 000 000 F	2 000 000 F
- Pour les commerçants :	
Tarif A : Produits alimentaires et ciment :	
Chiffre d'affaires	Montant de l'impôt
De 0 à 330 000 F	5 000 F
330 001 à 500 000 F	12 500 F
500 001 à 1 010 000 F	25 250 F
1 000 001 à 2 000 000 F	50 000 F
2 000 001 à 3 000 000 F	75 000 F
3 000 001 à 4 000 000 F	100 000 F
4 000 001 à 5 000 000 F	125 000 F
5 000 001 à 7 500 000 F	187 500 F

7 500 001 à 10 000 000 000 F	10 000		250 000 F
10 000 001 000	10 000 001 15 000 000	à 15 000 F	375 000 F
15 000 001	15 000 001 000 F	à 20 000	500 000 F
20 000 001 à 25 000 000 F			625 000 F
25 000 001 à 28 000 000 F			700 000 F
28 000 001 à 31 000 000 F			775 000 F
31 000 001 à 34 000 000 F			850 000 F
34 000 001 à 37 000 000 F			925 000 F
37 000 001 à 41 000 000 000 F	41 000		1 025 000 F
41 000 001 000	41 000 001 44 000 000	à 44 000 F	1 100 000 F
44 000 001 000	44 000 001 47 000 000	à 47 000 F	1 175 000 F
47 000 001 000	47 000 001 50 000 000	à 50 000 F	1 250 000 F

- Pour les commerçants :

Tarif B : Autres produits :

Chiffre d'affaires			Montant de l'impôt
De 0 à 330 000 F			5 000 F
330 001 à 500 000 F			15 000 F
500 001 à 1 010 000	1 010 000	F	30 000 F
1 000 001	1 000 001	à 2 000 000 F	60 000 F
2 000 001 à 3 000 000 F			90 000 F
3 000 001 à 4 000 000	4 000 000	F	120 000 F
4 000 001 000	4 000 001 5 000 000	à 5 000 F	150 000 F
5 000 001	5 000 001	à 7 500 000 F	225 000 F
7 500 001 à 10 000 000	10 000 000	F	300 000 F
10 000 001 000	10 000 001 15 000 000	à 15 000 F	450 000 F
15 000 001	15 000 001 F	à 20 000 000	600 000 F
20 000 001 à 25 000 000 F			750 000 F
25 000 001 à 28 000 000 F			840 000 F
28 000 001 à 31 000 000 F			930 000 F
31 000 001 à 34 000 000 F			1 020 000 F
34 000 001 à 37 000 000 F			1 110 000 F
37 000 001 à 41 000 000 F	41 000 000		1 230 000 F
41 000 001 000	41 000 001 44 000 000	à 44 000 F	1 320 000 F
44 000 001 000	44 000 001 47 000 000	à 47 000 F	1 410 000 F
47 000 001 000	47 000 001 50 000 000	à 50 000 F	1 500 000 F

Article 77 quater. - Lorsque le contribuable revend à la fois des produits alimentaires ou du ciment et d'autres types de produits, son imposition est établie par application du tarif B.

Article 772 bis. - Sous réserve des dérogations prévues par les conventions internationales, les étrangers sont admis au Sénégal sur autorisation et moyennant le versement de droits fixés comme suit :

a) Groupe I : Pays de l'Europe, de l'Amérique, de l'Asie et de l'Océanie

Nature	Durée	Tarif de séjour
- visa de transit	72 heures	10.000 FCFA
- visa cours séjour	30 jours	20.000 FCFA
- visa court séjour	90 jours	40.000 FCFA
- visa long séjour	180 jours	80.000 FCFA
- visa annuel		100.000 FCFA
- visa d'établissement		300.000 FCFA
- certificat de déménagement		5.000 FCFA

b) Groupe II : Pays limitrophes du Sénégal, pays membres de la CEDEAO et ceux ayant accordé une dispense de visa aux ressortissants sénégalais.

Les ressortissants de ces pays sont dispensés de la formalité du visa.

c) Groupe III : Autres Pays africains

Les ressortissants de ces pays sont soumis à la moitié des droits prévus pour les nationaux des pays relevant du Groupe I.

Article 772 ter. - Le débarquement de marins dans un port sénégalais donne lieu au paiement d'un droit de 5 000F.

Article 3. - Les dispositions des articles 19, 20, 77, 136, 308 bis, de l'annexe I - 7° du Livre II, de l'alinéa 1 de l'article 429, des articles 501, 771, 772, 773 et 986 - 3° du Code général des Impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 19. - Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 25% du bénéfice imposable. Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1 000 francs est négligée.

Les sociétés et autres personnes morales bénéficiant d'un programme agréé au plus tard le 31 décembre 2003, au titre de la réduction d'impôt pour investissement de bénéfice au Sénégal, peuvent, à titre transitoire, opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%.

L'option prévue à l'alinéa ci-dessus est valable pour la durée du programme restant à courir et doit être faite au plus tard le 30 avril 2004. Elle est irrévocable.

Article 20. - Un crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée conformément aux articles 136 et 143 sur les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 52 et 58, encaissés par des personnes morales et compris dans les bénéfices imposables est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions ne s'appliquent, toutefois, pas aux sociétés nationales et aux établissements publics, organismes de l'Etat ou des collectivités locales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Le montant du crédit d'impôt visé au premier alinéa ne doit, en aucun cas excéder une somme égale à la retenue correspondant au montant brut des revenus effectivement compris dans la base de l'impôt sur les sociétés.

Ce crédit est reportable sur 3 ans. Si au bout de la 3eme année il n'est pas résorbé, le reliquat est restitué par voie de réclamation dans les conditions fixées à l'article 969 du présent Code.

Article 77. - Pour déterminer le tarif applicable au contribuable, l'Administration procède, au titre de chaque année, à une évaluation du chiffre d'affaires fondée sur les indications portées sur la déclaration visée à l'article 80 et sur les renseignements dont elle dispose ou qu'elle peut être amenée à réclamer au contribuable.

Cette évaluation doit correspondre au chiffre d'affaires que le contribuable peut normalement réaliser.

Le chiffre d'affaires proposé par l'agent chargé de l'assiette est notifié au contribuable.

Un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification est accordée à l'intéressé pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre d'affaires qu'il serait disposé à accepter. Le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le désaccord persiste, le chiffre d'affaires est fixé par une commission siégeant dans les capitales régionales et composée comme suit :

Président : un représentant du Ministre chargé des Finances ; Membres :

▀ le Directeur chargé des Impôts ou son représentant ;

▀ deux représentants des contribuables désignés par la chambre de Commerce ;

▀ un représentant du Centre de Gestion agréé (CGA). Les membres non fonctionnaires et leurs suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires sont nommés pour deux ans et leur mandat est renouvelable. Les modalités de fonctionnement de la commission seront fixées par un arrêté du Ministre chargé des Finances. Le chiffre d'affaires arrêté par la Commission sert de base d'imposition.

Article 136. - I - Les personnes morales visées à l'article 51 doivent effectuer une retenue à la source les revenus visés aux articles 52 à 55.

La retenue, aux taux fixés à l'article 111 - 3°, sur le montant des revenus est versée au Bureau de l'Enregistrement compétent dans les conditions prévues à l'article 162.

Toutefois, lorsque le régime des sociétés mères et filiales est applicable, les dividendes distribués par la société mère ne sont pas soumis à la retenue à la source dans la mesure du montant net des produits des actions ou parts d'intérêts perçus de la filiale.

II - a) Le montant de la retenue à la source supportée en application du I vient en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé sur la base des revenus d'ensemble du contribuable.

Toutefois, cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour ce qui concerne les produits des actions, parts sociales et parts d'intérêts des sociétés civiles passibles de l'impôt sur les sociétés.

Dans le cas de redistribution par une société mère des produits nets des participations dans le capital d'une société filiale admis au bénéfice du régime prévu à l'article 22, la retenue effectuée par la filiale est libératoire pour la personne physique bénéficiaire en dernier ressort, de ladite redistribution.

La retenue visée à l'alinéa précédent, lorsqu'elle n'est pas libératoire, vient en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la proportion des produits qui reviennent au contribuable.

Si le montant de la retenue à la source supportée est supérieur au montant de l'impôt sur le revenu, le contribuable peut obtenir la restitution des droits supportés en trop dans les conditions prévues à l'article 969.

II - b) Les produits redistribués par les fonds communs de placement et constituant des revenus de valeurs mobilières, sont dispensés de la retenue à la source prévue au I ci-dessus, à la condition que lesdits produits aient effectivement supporté la retenue.

La retenue à la source opérée sur les revenus de valeurs mobilières perçus par les fonds communs de placement et par les sociétés d'investissement est libératoire pour la personne physique bénéficiaire en dernier ressort des revenus. Il en est de même de la retenue à la source opérée sur les revenus de créances, dépôts et cautionnement perçus par les fonds communs de placement d'entreprise.

III - Les revenus des obligations, à échéance d'au moins cinq ans, émises au Sénégal, sont soumis à une retenue à la source de 6% libératoire de tous autres impôts.

Article 308 bis. - Le régime décrit à l'article précédent, ne s'applique pas lorsque le fournisseur ou le prestataire de services, est détenteur d'au moins 20% des actions formant le capital de son client ou inversement, à l'exclusion, toutefois, des opérations pour lesquelles l'Etat, les collectivités publiques ou les établissements publics sont bénéficiaires des fournitures ou des prestations.

Le régime du précompte ne s'applique également pas aux opérations de fourniture d'énergie électrique effectuées au profit des concessionnaires du service public d'électricité.

Annexe I 7° du Livre II :

Les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce imposées aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les entreprises de crédit-bail.

Toutefois, pour ces dernières le prix de cession retenu pour le calcul des droits de mutation est exonéré.

Article 426. - 1°) De tous actes autres que ceux mentionnés par les articles 423, 424, 425, 426 et 449 ;

Article 496. - Sous réserve des dispositions des articles 498, 654 et 655, les adjudications, ventes, reventes, cessions rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, de tous autres actes civils et judiciaires de biens immeubles à titre onéreux, ainsi que les mêmes actes translatifs du droit de superficie sur un immeuble, sont assujettis à un droit de 15%.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou sur la valeur fixée conformément aux dispositions du livre IV du présent Code. Toutefois, cette valeur ne peut être inférieure à la valeur d'acquisition réévaluée augmentée des dépenses d'amélioration.

Pour les adjudications, le droit est liquidé sur la valeur vénale réelle de l'immeuble, lorsque celle-ci est supérieure au prix d'adjudication, augmenté des charges en capital.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Les droits de mutation d'immeubles exigibles à l'occasion d'une opération crédit-bail, sont liquidés sur la base du prix de cession stipulé au contrat.

Article 501. - Par dérogation aux articles 429 et 500 tout acte portant mutation de gré à gré de véhicule à moteur neuf ou d'occasion est soumis à un droit d'enregistrement fixé au taux de :

- ▶ 2% pour les véhicules à moteur neufs ;
- ▶ 5% pour les véhicules à moteur d'occasion.

Le droit de mutation est fixé à 50 000 francs pour les véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation.

Pour les véhicules destinés au transport public de voyageurs ou de marchandises exploités par des personnes physiques ou morales, ce droit est réduit à un tarif fixe de 2 000 francs. Le bénéfice du droit fixe est lié à la production de l'agrément par le service compétent, de la profession de transporteur ainsi que de l'attestation d'imposition à la patente de transporteur.

I. Est considéré comme d'occasion, tout véhicule ayant déjà fait l'objet d'une mise en circulation ou d'une précédente immatriculation sous un nom autre que celui du propriétaire final. La mutation de carte grise entraînant un changement d'immatriculation du véhicule au nom du même propriétaire ne constitue pas une mutation taxable.

II. L'assiette du droit d'enregistrement est constituée :

- ▶ en ce qui concerne les véhicules importés par la valeur en douane (CAF), augmentée des droits et taxes perçus au cordon douanier ;
- ▶ en ce qui concerne les véhicules d'occasion déjà immatriculés au Sénégal, par le prix exprimé, figurant en toutes lettres sur le certificat de vente établi par le vendeur et remis à l'acquéreur. Le droit d'enregistrement, ne peut être perçu sur un montant inférieur à la dernière cotation au journal ARGUS majorée de cinquante pour cent (50%) ;
- ▶ en ce qui concerne les véhicules neufs achetés auprès d'un concessionnaire installé au Sénégal par le prix toutes taxes comprises.

III. La liquidation et le recouvrement du droit d'enregistrement sont effectués :

- ▶ pour les véhicules importés, sur la déclaration en douane (code-taxe 44), comme en matière de douane, après validation par le déclarant du taux retenu. Le montant du droit est mentionné en chiffres et en toutes lettres sur le certificat de mise à la consommation (CMC)) ainsi que les références du paiement à crédit ou au comptant dudit droit.

Ces mentions sont attestées par l'apposition sur le CMC du cachet et de la signature du vérificateur.

- ▶ Pour les véhicules d'occasion déjà immatriculés au Sénégal, par le receveur de l'enregistrement compétent, qui procède s'il y a lieu à un redressement pour insuffisance de prix conformément aux dispositions de l'article 648 du CGI.

Article 771. - I. La délivrance du passeport, son renouvellement ainsi que l'établissement d'un duplicata, donnent lieu au paiement d'un droit de timbre fixé comme suit :

Nature	Montant du droit
Passeport ordinaire	20 000
Passeport spécial Pèlerins	2 000
Passeport délivré à un étudiant	10 000

II. La durée de validité est de 5ans pour le passeport ordinaire, 6 mois pour le passeport spécial Pèlerins et 4 ans pour le passeport délivré à un étudiant.

III. Le droit est perçu par le receveur de l'enregistrement et du timbre qui tire une quittance au vu de laquelle le service chargé de la délivrance du passeport appose sur ledit document son cachet ainsi que la mention « droits de timbre perçus ».

IV. Sont dispensés du droit de timbre, les passeport délivrés par le Ministre Chargé des Affaires étrangères aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

Article 772. - Sous réserve des dérogations prévues par les conventions internationales, chaque visa de passeport étranger donne lieu à la perception d'un droit de 40 000 francs si le visa est valable pour l'aller et le retour, et de 20 000 francs s'il n'est valable que pour la sortie. Ce droit est ramené à 5 000 francs pour les ressortissants des Etats africains.

La validité du visa est d'un an. Elle peut exceptionnellement être d'une durée moindre.

Article 773. - Sous réserve des dispositions de l'article 771 - III, les droits de délivrance et de visa sont perçus au moyen de l'apposition, sur les passeports, de timbres mobiles de la série unique, oblitérés par le service chargé de la délivrance du visa dans les conditions fixées à l'article 768.

Article 986. - 3°) Après un délai égal à celui de la prescription de droit commun, soit dix ans :

- a) à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession ou de la donation :

- ▀ pour la demande de dépôt des déclarations de succession et de paiement des droits et pénalités de retard auxquels cette déclaration donne ouverture ;
 - ▀ pour la demande des droits et pénalités sur la valeur des biens omis dans cette déclaration ;
 - ▀ pour la demande des droits et pénalités exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou d'une déclaration de dette ;
 - ▀ pour l'action tendant à prouver la simulation d'une dette dans les conditions fixées au livre III ;
 - ▀ pour la demande des droits et des pénalités exigibles par suite de l'indication inexacte, dans cette déclaration succession ou cet acte de donation, du lien ou degré de parenté, entre le défunt ou le donateur et les héritiers, donataires ou légataires ;
- b) à compter du jour de l'ouverture d'un coffre-fort en contravention aux dispositions des articles 554 et 555 du livre III ou de l'ouverture ou de la remise des plis cachetés et cassettes fermées, pour l'action de l'administration à l'encontre de toute personne autre les héritiers, donataires ou légataires du défunt ;
- c) à compter de la date de mutation ou de celle de l'acte en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement.

Art. 4 - L'intitulé du B du paragraphe II de la sous-section III du chapitre trois du titre I du livre I est modifié comme suit : « Assiette, procédure et tarif ». La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 2006.
Abdoulaye WADE.
Par le Président de la République :
Le Premier Ministre Macky SALL.